

5 juin 2020

TUNISIE

L'expérience du ministère de la justice pour faire face à la propagation de la pandémie du COVID-19

Pour publication sur la plateforme de la CEPEJ

Suite à l'annonce d'un premier cas de personne testée positive au COVID-19 en Tunisie, le 2 mars 2020, le Ministère de la Justice a entrepris, en un premier temps, une série de mesures de protection au sein des établissements juridictionnels, puis des mesures de restriction du travail au sein de ces établissements suite à la mise en place du confinement général en Tunisie. D'autres mesures ont été également appliquées aux établissements pénitentiaires où le nombre des personnes incarcérées a été considérablement réduit à la baisse durant cette période.

Le 11 mars 2020, le Ministère de la Justice tunisien a adressé une circulaire aux présidents des différentes juridictions, à l'inspecteur général et aux directeurs régionaux de la justice, englobant les mesures et procédures exceptionnelles à mettre en place par précaution de la pandémie du COVID-19.

Il s'agit de limiter les points d'accès aux juridictions aux portes d'entrée déjà sous-contrôle, limiter l'accès à ces établissements uniquement aux personnes concernées par un service ou une audience, éviter les encombrements au sein des juridictions, épargner le personnel de ces établissements souffrant de maladies chroniques et ayant une faible immunité, aménager un guichet de réception unique éloigné des autres bureaux pour recevoir les demandes, pourvois..., détecter autant que possible les cas suspects à l'entrée des juridictions.

Cette circulaire a appelé les directions régionales de la justice à mettre à la disposition du personnel des juridictions les produits d'hygiène et les désinfectants nécessaires, ainsi que d'organiser des campagnes de sensibilisation au sein des juridictions quant à cette nouvelle pandémie en collaboration avec les directions régionales de la santé.

Dès cette date, les directions régionales ont entamé une campagne de désinfection des différentes juridictions touchant aussi bien les bureaux que les salles d'audiences.

Le 12 mars 2020, le Conseil supérieur de la magistrature tunisien a appelé, dans une note de service adressée aux présidents des différentes juridictions, à prendre en considération la situation sanitaire exceptionnelle dans les sentences, ne pas permettre la présence des justiciables dans les affaires civiles et administratives auxquelles la présence d'un avocat est obligatoire, limiter la présence aux audiences aux justiciables et leurs avocats, le port obligatoire d'un masque et la suspension de la procédure de vérification des documents, quelle que soit sa nature, les déplacements sur les lieux, et les déplacements des comités d'enquêtes jusqu'à nouvel ordre.

Avec l'évolution de la situation sanitaire générale dans le pays, le Ministère de la Justice a annoncé en vertu d'un communiqué datant du 15 mars 2020, la suspension du travail au sein des juridictions, à partir du 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre, exception faite pour les affaires d'extrême urgence.

Le 21 mars 2020, à la veille de l'entrée en vigueur de la décision du conseil de sécurité nationale de mettre en place un confinement sanitaire général du 22 mars au 4 avril 2020, le Ministère de la Justice a annoncé le maintien de la suspension du travail au sein des juridictions limitant ainsi leurs activités aux services de permanence pour le parquet, l'instruction, les chambres pénales et les greffes y

afférant. Le Ministère de la Justice a annoncé également la suspension de l'activité des greffiers pour la réception des pourvois, la fixation et l'enrôlement des nouvelles affaires.

Entre temps, un système de permanence dans les différents tribunaux a été mis en place en vue d'assurer le travail du parquet et de l'instruction. En effet, une chambre de permanence composée d'un président et de quatre magistrats relevant des chambres siégeant a été également assurée dans les différents tribunaux afin d'examiner les affaires pénales liés aux détenus pris en flagrant délit ainsi que les affaires jugées d'extrême urgence.

Un minimum de service a été également mis en place pour le tribunal administratif et la cour des comptes.

Ces différentes mesures ont été maintenues après la prolongation de deux semaines de la période de confinement général conformément à la décision du Conseil de sécurité nationale datant du 31 mars 2020.

Les différentes mesures ont permis de réduire de manière substantielle les délais de traitement judiciaire notamment pour les affaires relatives aux infractions liées au non-respect du confinement général.

Le Ministère de la Justice a préparé un décret-loi portant suspension des délais de procédures et de recours et d'exécution jusqu'à la fin de la période de confinement et ce dans une approche participative qui a permis de recueillir les avis de tous les intervenants y compris l'ONAT et les organes représentatifs des huissiers et huissiers notaires. Ce décret-loi a été publié au Journal officiel de la république Tunisienne numéro 33 datant du 18 avril 2020. L'adoption de ce décret-loi a été saluée par les organisations professionnelles qui l'ont qualifiée d'« urgence pressante » préservant les droits des justiciables et garantissant l'égalité devant la justice.

Cette suspension a été prolongée, suite aux décisions gouvernementales d'extension de l'état de confinement sanitaire. En conséquence, cette situation a ralenti d'une manière notable le fonctionnement ordinaire des tribunaux provoquant ainsi le report des audiences et la prolongation des délais de détention et de détention préventive des détenus, tout en limitant le droit des justiciables d'accéder à la justice.

En vue de pallier à ces répercussions, le Ministère de la justice a entrepris des démarches visant à limiter au maximum la prolongation des délais de détention et ceci à travers la mise en place d'une plateforme de vidéoconférence permettant de réaliser des audiences à distance entre les tribunaux et les prisons ce qui permettra de réduire les déplacements des détenus, de limiter le risque de leur contamination et renforcera la sécurité des tribunaux et des prisons tout en favorisant les garanties du droit au procès équitable.

Le décret-loi numéro 12 complétant les dispositions du code des procédures pénales dans ce sens , a été adopté le 27 avril 2020.

Cette nouvelle disposition, sera mise en œuvre suite à l'installation des équipements techniques et logistiques nécessaires à la mise en œuvre des procès à distance. Une première vague de six prisons et de divers tribunaux du pays ont été équipés d'une plateforme de visioconférence. L'expérimentation de cette plateforme a été entamée à la prison de Mornaguia et au Tribunal de Première Instance de Tunis le 02 mai 2020, dans l'optique de sa généralisation pour les autres tribunaux et prisons du pays au plus tard vers la fin du mois de juin.

Par ailleurs, Des décisions de grâce et de libérés conditionnelle ont été rendues à deux reprises consécutives par le Président de la République sur proposition du ministre de la justice et du juge chargé de l'application des peines, incluant plus de 1856 détenus le 19 mars 2020, et 1420 autres détenus le 31 mars 2020.